

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-13d-00803 Référence de la demande : n°2018-00803-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque Nersac

Lieu des opérations : 16440 - Nersac

Bénéficiaire : Urbasolar

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il y a très peu à dire sur ce dossier en raison de la qualité et le respect des phases d'instruction de cette demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Le choix du site correspond à l'exploitation d'une ancienne carrière et la notion de variantes est justement utilisée pour minimiser les impacts sur la faune remarquable des lieux.

L'état initial est bien présenté et un effort de présentation par une cartographie particulièrement abondante permet d'accéder sans difficulté aux diverses parties de la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Les inventaires font apparaître l'intérêt écologique du site, à savoir les amphibiens ayant colonisé les trous d'eau liés probablement à l'exploitation de l'ancienne carrière, les chiroptères et les oiseaux. Il est regrettable cependant que l'aire d'étude élargie (31,5 ha) soit aussi restreinte (+ 6 ha) et n'ait pas pris en considération les habitats naturels voisins et les corridors biologiques expliquant la richesse en faune et les couloirs de déplacement de celle-ci.

La seule véritable impasse du dossier concerne les milieux boisés qui ne sont pas suffisamment compensés ; ne pas oublier que les amphibiens ne passent pas tout leur cycle biologique dans les mares mais ont besoin de milieux arborés. Ce sont également des milieux à rossignol, rapaces diurnes et nocturnes, tourterelles des bois, fauvette grisette et hypolaïs et aux chiroptères.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande aux conditions suivantes :

- une mesure compensatoire complémentaire doit viser à protéger et gérer un des boisements voisins à l'ouest ou au nord du site à aménager ;
- la durée de gestion conservatoire adoptée doit avoir une durée de 30 ans.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 septembre 2018

Signature :

